

04 juillet 2002

Arrêté du Gouvernement wallon interdisant temporairement la chasse, la destruction et le transport du sanglier sur une partie du territoire de la commune de Burg-Reuland

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment les articles 1^{er} *ter* , alinéa 2, 7, alinéa 1^{er}, *c* , 10, alinéas 5, et 12 *bis* , §2, insérés par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis rendu par le Comité permanent du Conseil supérieur wallon de la Chasse;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant l'impérieuse nécessité d'empêcher le mouvement de tout sanglier, afin d'éviter la propagation de la peste porcine classique;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La chasse, la destruction et le transport du sanglier sont interdits sur le territoire de la commune de Burg-Reuland situé au sud de la route Beho-Aldringen-Thommen-Grufflingen-Auel pour une période de six mois.

Art. 2.

Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 04 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART